



# Activités de réglementation

Ce bulletin des Activités de réglementation couvre le mois de mars 2001

## Demandes liées à une audience publique

### Décision rendue

#### I. **Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - construction de pipeline - GH-1-2001 (dossier 3400-M085-1)**

Motifs de décision datés du mois de mars; diffusés le 22 mars.

L'Office a publié ses Motifs de décision concernant la demande de Murphy de construire et d'exploiter le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga dans le nord de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Le 22 février, l'Office avait annoncé, à l'audience, sa décision d'approuver la demande; les motifs de décision devaient suivre à une date ultérieure.

Murphy a demandé l'approbation de construire et d'exploiter un doublement de pipeline de gaz marchand constitué d'environ 17,2 kilomètres (10,3 milles) de canalisations de 323,8 millimètres (12 pouces) de diamètre entre des installations existantes de Pioneer Natural Resources Canada Inc. (PNRC) situées dans la zone Chinchaga en Colombie-Britannique, à 130 kilomètres (80 milles) au nord de Fort St. John,

et la station de compression de PNRC, située à 130 kilomètres (80 milles) au nord-ouest de Manning, en Alberta. Le coût estimatif du projet est de 4,7 millions \$.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique tenue à Calgary, en Alberta, les 15, 16, 17 et 19 février.

### Décision en suspens

#### I. **Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) - construction de pipeline, programme d'agrandissement Terrace phase II - OH-1-2000 (dossier 3200-E101-3)**

L'Office a tenu une audience publique les 19 et 20 mars, à Calgary, en Alberta, concernant une demande d'Enbridge visant la construction d'installations d'oléoduc faisant partie de la phase II de son programme d'agrandissement Terrace.

Enbridge propose de construire approximativement 123 kilomètres (76 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre qui seraient répartis en trois tronçons de construction situés entre son terminal de Hardisty, en

## Dans ce numéro

### Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique*

<b>Demandes liées à une audience publique</b> . . . . .	1
<b>Demandes non liées à une audience publique</b> . . . . .	4
<b>Appels et révision</b> . . . . .	6
<b>Modifications aux règlements</b> . . . . .	7
<b>Questions administratives</b> . . . . .	8
<b>Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58</b> . . . . .	9
<b>Profil</b> . . . . .	10

Alberta, et son terminal de Kerrobert, en Saskatchewan. Les installations visées par la demande constituent la deuxième phase du programme d'agrandissement Terrace, exécuté en plusieurs étapes, dont ont convenu l'industrie et Enbridge. L'Office a approuvé la première phase du programme en 1998. Le coût estimatif des installations d'agrandissement est 140 millions \$ et la date prévue de mise en service est le premier semestre de 2002.

### Audience en marche

#### **I. Westcoast Energy Inc. (WEI) - achat d'un gazoduc - GHW-3-2000 (dossiers 3200-W005-10 et 3400-W005-258)**

L'Office tient une audience publique par voie de mémoires pour examiner une demande de WEI en vue d'acheter un pipeline dans le secteur Maxhamish du nord-est de la Colombie-Britannique.

WEI propose d'acheter d'AEC Oil & Gas Co. Ltd. (AEC) un pipeline d'environ 67,6 kilomètres (42 milles) de longueur et de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre et les équipements connexes. AEC a construit le pipeline pendant l'hiver de 1998-1999 pour transporter des hydrocarbures liquides déshydratés. WEI projette d'utiliser ces équipements comme pipeline pour le transport de gaz brut acide.

### Audience prévue

#### **I. Westcoast Energy Inc. (WEI) - pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River - MH-1-2001 (dossier 3050-W005-1)**

L'Office tiendra une audience publique sur l'exploitation du pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River appartenant à WEI. L'Office a décidé de tenir cette audience publique à la suite de plusieurs incendies sur le pipeline. L'audience débutera le lundi 9 avril 2001 à Chetwynd, en Colombie-Britannique.

Le 16 mars, l'Office a décidé d'émettre une ordonnance enjoignant à WEI d'arrêter tout travail sur le pipeline de soufre, sauf le travail requis en cas d'urgence, et de retirer le pipeline de soufre du service, en attendant d'autres directives de l'Office. L'Office a pris cette décision après un examen sérieux de l'information disponible au sujet de la sécurité du pipeline de soufre.

Le but de l'audience est de déterminer : si le pipeline de soufre peut être exploité sans risque;

si l'Office devrait ordonner à WEI de réparer, de reconstruire ou de modifier une partie du pipeline de soufre afin de s'assurer qu'il peut être exploité sans risque; et si des conditions devraient être imposées à WEI afin d'assurer la sécurité de l'exploitation du pipeline de soufre.

### Demandes d'audience déposées

#### **I. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - droits de 2001 et de 2002 (dossier 4200-M124-1)**

Le 23 mars, M&NP a déposé une demande en vue de l'approbation des droits définitifs qu'elle pourra exiger pour la période du 1er octobre 2000 au 31 décembre 2001 (période d'essai 2001) et la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 (période d'essai 2002).

Pour la période d'essai 2001, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 177,9 millions de dollars, d'une base tarifaire de 883,2 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,41 pour cent. Pour la période d'essai 2002, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 146,7 millions de dollars, d'une base tarifaire de 900,1 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,25 pour cent. Les besoins en recettes correspondent au coût de prestation du service, y compris les frais d'exploitation et d'entretien, la dépréciation, l'amortissement, les taxes et impôts et le rendement de la base tarifaire. La base tarifaire est le montant investi pour lequel la compagnie est autorisée à toucher un rendement. M&NP perçoit actuellement des droits provisoires approuvés par l'Office qui sont entrés en vigueur le 1er octobre 2000.

#### **2. Westcoast Energy Inc. (WEI) - Construction de pipelines - Agrandissement du réseau de transport de gaz brut Grizzly et latéral Weejay (Dossier 3200-W005-11)**

Le 31 janvier, WEI a demandé l'autorisation de construire environ 108,5 kilomètres (67 milles) de canalisations de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre prolongeant le réseau de transport de gaz brut Grizzly d'un point situé en Colombie-Britannique jusqu'à un point de réception proposé en Alberta. WEI propose également de construire environ 6,3 kilomètres (4 milles) de canalisations de 273 millimètres (10 pouces) de diamètre, que l'on désignerait le latéral Weejay, pour relier un emplacement de puits en Colombie-Britannique à

un point de raccordement sur le pipeline de prolongement Grizzly projeté.

Les installations proposées permettront à WEI de connecter d'autres réserves de gaz de la région de Grizzly Valley qui se trouvent dans les secteurs Ojay/Weejay, en Colombie-Britannique, et Narraway, en Alberta. On évalue à 64,5 millions \$ le coût des installations projetées, lesquelles seraient mises en service le 1er décembre 2001.

### **Demande d'audience proposée**

#### **1. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Déroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)**

Le 7 mars, GSCPL a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet proposé consistant en la construction et l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande tôt en 2001.

Le 28 septembre, l'Office a décidé d'adresser le projet de GSX au ministre de l'Environnement aux fins de son examen par une commission. Le 4 octobre, le Ministre de l'Environnement a annoncé que le projet de GSX sera évalué par une commission d'examen d'évaluation environnementale indépendante.

Le pipeline proposé assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de Washington jusqu'à Duncan dans l'île de Vancouver. Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le détroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près 50 kilomètres (31 milles), étant constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2002.

### **Audiences ajournées et reportées**

#### **1. St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada Pipelines Limited (TCPL) - projets pipeliniers en Ontario - projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Audience ajournée** dans le bulletin **Activités de réglementation** en date du mois de juin 2000.

#### **2. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-S042-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Audiences prévues** dans le bulletin **Activités de réglementation** en date du mois de février 2001.

#### **3. M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Report d'audiences** dans le Numéro 62 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

#### **4. Crowsnest Pipeline Project - construction d'un gazoduc**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée** dans le Numéro 63 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

# Demands non liées à une audience publique

## Questions relatives à l'électricité

### Questions à l'étude

#### 1. **BP Canada Energy Company (BP) - exportation d'électricité (dossier 6200-B058-1)**

Le 16 mars, BP a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts et 5 000 gigawattheures combiné de puissance et énergie garanties par année pendant une période de dix ans.

#### 2. **El Paso Merchant Energy, L.P. (El Paso) - exportation d'électricité (dossier 6200-E036-1)**

Le 11 décembre, El Paso a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

#### 3. **Independent Electricity Market Operator de l'Ontario (IMO) - exportation d'électricité (dossier 6200-J027-1)**

Le 15 décembre 2000, IMO a demandé l'autorisation, pour une période de 25 ans, d'un service frontalier afin de venir en aide, en cas d'urgence, aux territoires avoisinants des États Unis.

Le 7 février, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à IMO.

#### 4. **PanCanadian Energy Services (PanCanadian) - exportation d'électricité (dossier 6200-P080-1)**

Le 15 mars, PanCanadian a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie interruptible par année pour une période de dix ans.

#### 5. **TransCanada Power Marketing Ltd. (TransCanada) - exportation d'électricité (dossier 6200-T074-1)**

Le 13 mars, TransCanada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 500 mégawatts de puissance garantie et 500 mégawatts de puissance interruptible par mois, et 2 térawattheures d'énergie interruptible et 2 térawattheures d'énergie garantie par année pour une période de dix ans.

## Question relative au gaz naturel

### Question réglée

#### 1. **ProGas Limited (ProGas) - modifications au contrat - licences d'exportation de gaz naturel GL-101 et GL-109 (dossiers 7200-P038-3-1 et 7200-P038-4-1)**

Le 30 mars, l'Office a approuvé une demande présentée le 10 janvier par ProGas qui sollicitait l'approbation des dispositions relatives aux prix contenues dans les contrats de ventes à l'exportation qui avaient été passés avec Ocean State Power I et Ocean State Power II (OSP) et qui soutiennent les licences d'exportation de gaz naturel GL-284 et GL-285. Aux termes de ces licences, ProGas est autorisée à exporter du gaz naturel à OSP pour alimenter une centrale électrique à cycle mixte à Burrillville, dans le Rhode Island.

## Questions relatives aux pipelines

### Question réglée

#### 1. **Demands présentées en vertu de l'article 58**

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, concernant des installations pipelinaires courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

### Questions à l'étude

#### 2. **AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - construction d'un gazoduc - projet de pipeline Ekwan (dossier 3400-A167-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demands non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

#### 3. **Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)**

Le 25 juillet 2000, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à

Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août 2000, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

#### **4. Westcoast Energy Inc. (WEI) - installations Kwoen (dossier 3400-W005-265)**

Le 15 décembre 2000, WEI a demandé l'autorisation de construire des installations amont pour supprimer un goulet d'étranglement à l'usine Pine River, située à 30 kilomètres (18,6 milles) au sud de Chetwynd, en Colombie-Britannique, en ce qui a trait au gaz provenant du réseau de transport de gaz brut Grizzly Valley. Les installations proposées permettraient d'accroître les livraisons de gaz brut de sorte que l'usine Pine River puisse atteindre sa capacité prévue de traitement de gaz résiduaire. Les installations comprendraient : (i) un surpresseur; (ii) une installation d'extraction de gaz acide; (iii) une conduite de réinjection de gaz acide de 10 kilomètres (6,2 milles); (iv) des changements à un puits de refoulement. L'installation d'extraction et le surpresseur projetés se trouveraient à 20 kilomètres au sud-est de l'usine Pine River. On évalue le coût du projet à 95,5 millions \$.

## **Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs**

### **Questions réglées**

#### **1. Enbridge Pipeline Inc. (Enbridge) - modification du règlement négocié sur les droits (dossiers 4400-E101-1 et 4775-E101-1)**

Le 15 mars, l'Office a approuvé une demande datée du 2 février d'Enbridge visant l'autorisation de modifier le règlement avec droits incitatifs de 2000-2004 en changeant la formule utilisée pour déterminer ses besoins annuels en recettes nettes (ordonnance AO-1-TO-3-2000). L'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées par la demande.

#### **2. Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills), au nom de Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd., Foothills Pipe Lines (South B. C.) et Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. - Budgets d'exploitation et d'entretien de l'année 2001 - année 2000 pour la zone 8 - droits du service interruptible pour la zone 9 (dossiers 4750-F006-2 et 4750-F006-8)**

Le 30 mars, l'Office a approuvé ce qui suit :

- (i) I. Demande datée du 1er décembre visant à faire approuver les budgets d'exploitation et d'entretien pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2001;
- (ii) I. Demande datée du 26 février visant à faire approuver le dépassement de budget en 2000 pour la zone 8;
- (iii) I. Demande datée du 1er mars visant à faire approuver de nouveaux droits applicables au service interruptible dans la zone 9 qui entreraient en vigueur le 1er avril 2001.

L'Office a rendu l'ordonnance TG-2-2001.

#### **3. TransCanada PipeLines Limited - Résolutions du Groupe de travail sur les droits de 2001 (4775-T001-1/2001-1)**

L'Office a approuvé les résolutions suivantes du Groupe de travail sur les droits :

No. of the Resolution	Date of Resolution	Date Approved	Subject of Resolution
02.2001	9 March	30 March	Electronic Billing
03.2001	9 March	30 March	Capacity Allocation Report Suspension

#### **4. Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL) - Règlement avec droits incitatifs (RDI) 2001 - 2005 (dossiers 4200-T004-8 et 4200-T004-9)**

Le 22 mars, l'Office a approuvé une demande de TMPL, en date du 19 décembre 2000, visant à faire approuver le RDI et des droits calculés conformément à celui-ci. L'Office a également approuvé une demande de la part de TMPL, en date du 16 février, en vue d'obtenir l'approbation du tarif définitif

no 47, qui s'applique au pétrole, et du tarif définitif no RP16, qui s'applique aux produits raffinés et semi-raffinés ainsi qu'à l'EBTM, lesquels tarifs prennent effet le 1er janvier 2001 (TO-1-2001). Le 27 décembre, l'Office avait approuvé des droits provisoires entrant en vigueur le 1er janvier 2001 (TOI-3-2000).

**5. Westcoast Energy Inc. (WEI) - droits définitifs pour l'année 2001 (dossier 4200-W005-13)**

Le 15 mars, l'Office a approuvé une demande datée du 28 février, tel que modifiée le 8 avril, par WEI pour les droits définitifs pour le transport effectif le 1er janvier 2001.

**Question à l'étude**

**6. Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - pipeline Milk River - plainte concernant les droits (dossier 4775-M23-1-2)**

Le 25 août 2000, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership,

désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août 2000, l'Office a décidé d'entamer une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1er septembre 2000, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre 2000, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

## Appels et révision

### Appels en instance

**1. Première nation des Chipewyan d'Athabasca, British Columbia Wildlife Federation et la Steelhead Society of British Columbia (appelants) c. British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro)**

Les appelants ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de l'Office, datée du 6 janvier 1999, visant à délivrer à BC Hydro un permis d'exportation qui l'autorisait à contracter des arrangements aux fins de l'exportation d'électricité. La Cour a entendu les demandes les 14 et 15 février.

Le 14 mars, la Cour a conclu que la décision de l'Office n'était pas raisonnable et elle a accueilli l'appel. La Cour a ordonné que les appelants et BC Hydro, en consultation avec l'Office, conviennent d'une formule de règlement, faute de quoi l'une ou l'autre des parties pourra demander à la Cour de résoudre le litige. Si les parties, dans les 60 jours suivant le prononcé des motifs le 14 mars, n'ont pas soumis une formule de règlement convenue ni déposé une demande pour la résolution du litige, la Cour prononcera un jugement qui annule les permis et renvoie l'affaire à l'Office pour qu'il réexamine la question après

avoir reçu de BC Hydro, et étudié, des renseignements pertinents sur les changements du point de vue de l'exploitation de ses installations qui seront occasionnés par la délivrance des permis sollicités et les effets environnementaux négatifs, s'il en est, que ces changements entraîneront.

**2. Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources et Ranger Oil Limited**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique **Appels** dans le document **Activités de réglementation** en date du 31 août 2000.

### Révision en instance

**I. Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - Révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)**

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119 délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125, EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré

que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là une conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le réservoir Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer

les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

## Modifications aux règlements

### 1. **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)**

L'Office a l'intention de remplacer le **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II**, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

Le 15 février, l'Office a diffusé les résultats d'un sondage réalisé l'automne dernier portant sur le nouveau règlement proposé. On trouvera les résultats du sondage sur le site Internet de l'Office, à l'adresse [www.neb.gc.ca](http://www.neb.gc.ca).

### 2. **Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)**

L'Office propose l'adoption d'un nouveau **Règlement sur les usines de traitement** axé sur des objectifs qui complétera le **Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres**. Lorsqu'il sera promulgué, le **Règlement** régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au **Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres**.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux

dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

### 3. **Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)**

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca), sous la rubrique Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au SDÉ. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la **Loi sur l'Office national de l'énergie** et de la **Loi sur les opérations pétrolières au Canada** en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

### 4. **Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)**

L'Office projette de remplacer l'actuel **Règlement sur les opérations de plongée** par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère

de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

**5. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)**

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le **Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada** (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation

d'exploitation d'installations visées par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

L'ébauche du Règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la Loi sur les textes réglementaires.

**6. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II**

Le processus de modification du **Règlement sur la sécurité et la santé au travail** (pétrole et gaz), selon les dispositions du **Code canadien du travail, Partie II**, se poursuit.

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES

### Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

### Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique Actualités en matière de réglementation.

### Numéros pour communication avec l'Office

#### Renseignements généraux :

(403) 292-4800  
1-800-899-1265

Office national de l'énergie  
Michel L. Mantha  
Secrétaire

#### Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications  
Téléphone : (403) 299-2717  
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

#### Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562  
Télécopieur : (403) 292-5576  
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

#### Site Internet :

[www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

#### Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique À propos de l'ONÉ, Notre personnel.



# Annexe I

## Demandes présentées en vertu de l'article 58

### Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Application	Coût est.
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-8 Ord. : XG-M124-11-2001	Demande datée du 29 septembre; approuvée le 23 mars. Construire une station de réduction de pression à Point Tupper.	2 000 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-268 Ord. : XG-W005-10-2001	Demande datée du 25 janvier; approuvée le 19 mars. Installer un réservoir de stockage à double paroi à la station auxiliaire d-69-D dans le secteur Peggo.	75 000
	Dossier : 3400-W005-269 Ord. : XG-W005-12-2001	Demande datée du 13 février; approuvée le 22 mars. Installer une fortification de roches au croisement de la rivière Pouce Coupe sur la canalisation principale en Alberta.	100 000

### Oléoducs

Applicant	Dossier/Ordonnance	Application	Est. Cost
Enbridge Pipelines Inc.	Dossier : 3400-E101-31 Ord. : XO-E101-05-2001	Demande datée du 12 décembre; approuvée le 14 février. Construire des installations de stockage et des installations de comptage pour point de réception.	18 000 000
Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.	File: 3400-E103-9 Order: XO-E103-09-2001	Demande datée du 17 janvier; approuvée le 23 mars. Construire une route d'accès en Saskatchewan.	8 000
Montreal Pipe Lines Limited	File: 3400-M003-22 En suspens	Demande datée du 6 février. Construire deux nouveaux systèmes de stockage à l'actuel parc de stockage de pétrole Nord, dans Montréal-Est.	14 000 000

## Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada et de certaines dispositions de la Loi fédérale sur les hydrocarbures englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la Loi sur le pipe-line du Nord et de la Loi sur l'administration de l'énergie. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du Code canadien du travail.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2001-3E  
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
Telephone: (403) 292-4800  
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001  
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2001-3F  
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

